

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Bureau
de la réglementation
et de l'environnement**

Référence à appeler
10.2B.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
NO 85.A.21**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de La MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- les récépissés de déclarations n° 71.4, 74.218, 75.176 et 77.30 des 11 JANVIER 1971, 17 MAI 1974, 8 JUILLET 1975 et 25 FEVRIER 1977, concernant l'installation et l'extension de l'usine de déshydratation exploitée par la Coopérative Agricole de Déshydratation "LA ROMAINE" à NOIRLIEU.
- la demande présentée par la Coopérative, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement et l'autorisation d'exploiter un dépôt de charbon de 300 tonnes
- les plans et notices annexés à cette demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 JUILLET 1985
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JUILLET 1985,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de Déshydratation "La Romaine" à NOIRLIEU, dont le siège social est situé à GIVRY-en-ARGONNE, est autorisée à poursuivre son activité et à exploiter un dépôt de charbon d'une capacité maximale de 300 t.

| DESIGNATION DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE | REGIME | COEF. DE REDEVANCE |
|--|------------|--------|--------------------|
| Installation de broyage - granulation de produits organiques d'une puissance installée de 1 200 KW | 89,1° | A | 0 |
| Installation de combustion d'une puissance totale de 16 000 th/h constituée de 2 fours sécheurs de 10 000 l/h de capacité d'évaporation respective: | 153 Bis 1° | A | 1 |
| Dépôt de charbon constitué d'un stock de 300 Tonnes | 225,2° | D | 0 |
| Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué de 2 réservoirs aériens de 30 m3 de capacité respective (F.O.D. et G.O.) | 253 | D | |
| Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit de 6 m3/h | 261 bis | D | |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie de l'atelier est de 300 m2 | 68 | NC | |
| Installation de compression, la puissance absorbée étant de 13 KW | 361 B | NC | |
| A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable | | | |

.../...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS -

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra éventuellement procéder à des prélèvements et à des analyses dont les dépenses seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS ET MATERIEL ELECTRIQUE -

10.1. - Installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux Normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

10.2. - Matériel électrique :

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des poussières en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'Arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

.../...

ARTICLE 11 - INCENDIE - EXPLOSION -

11.1. - Prescriptions générales :

11.1.1. Les abords des cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'Etablissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

11.1.2. Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts du séchoir, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc...).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, et évitant tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

11.1.3. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.1.4. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.1.5. Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFM1H, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMIS près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologué NFM1H, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides ;
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFM1H, près du sécheur ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse.

La mise en place de ce matériel sera déterminée en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.1.6. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans les locaux exposés aux poussières, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toutes interventions.

11.2. - Prévention des risques inhérents à cette activité :

11.2.1. Séchoir :

Il sera prévu un système de régulation continue approprié de la température et du débit de l'air avec enregistrement à l'entrée et à la sortie du four rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage, ainsi que pour faciliter les opérations de nettoyage, de vérification et de chargement périodiques.

Les sondes de température permettant la régulation de celle-ci à l'intérieur du tambour sécheur seront vérifiées et nettoyées à des intervalles n'excédant pas un mois.

Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre.

Il en sera de même pour les détecteurs de braises avec extinction automatique si l'installation en est pourvue.

Il sera procédé aux nettoyages réguliers des carnaux de recyclage et des différents nids à poussières des installations.

La déshydratation de produits autres que la luzerne, la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si des précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique (brûleur adapté, régulations supplémentaires, meilleure évacuation des calories au moment des arrêts, cyclones permettant une évacuation plus rapide des poussières et munis d'évents d'explosion).

Des évents seront installés sur le dessus des cyclones, sur les tuyauteries de raccordement, sur le tambour sécheur. Ces évents seront calculés par un organisme compétent à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2.2. Broyeur - Presse :

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs,...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

11.2.3. Matériel de transport :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduites dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages ;
- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites ;

- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement ;

- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ;

11.2.4. Stockage :

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote, ne sera réalisée qu'en cas de stockage en cellules.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés ; la température de ces organes sera périodiquement contrôlée (risque d'échauffement).

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera contrôlée, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les parois de la tour d'élévation (élévateurs à godets,...) et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas ;
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

ARTICLE 12 - BRUIT -

12.1. - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2. - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées leurs sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- | | |
|--|-----------|
| . le jour de 7 h à 20 h | 65 dB (A) |
| . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h | 60 dB (A) |
| ainsi que les dimanches et jours fériés | |
| . la nuit de 22 h à 6 h | 55 dB (A) |

ARTICLE 13 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 13.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 13.2 - Il est interdit d'installer des chaineaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.
- 13.3 - Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'Instruction Technique du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'Instruction du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et du 6 janvier 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. La hauteur des cheminées des chaînes de déshydratation est de 15,60 m. Ces conduits devront satisfaire aux dispositions de l'Instruction Technique du 13 août 1971 à l'occasion de toute transformation notable de la chaîne de déshydratation.
- 13.4 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,200 g/Nm³ de poussières.
- 13.5 - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère devront être effectués par un organisme agréé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 - POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un émissaire et dirigées vers un bassin de stockage avant rejet dans le milieu naturel par épandage.

Il en sera de même pour les condensats issus des économiseurs.

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures).

Les eaux chargées en boues et hydrocarbures provenant des aires de lavage des véhicules, ainsi que les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables transiteront dans un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés et seront dirigés ensuite vers le bassin de stockage cité ci-dessus.

Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 20, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

Les enlèvements de ces boues seront consignés sur un registre.

Toutefois, ces boues pourront être épandues sur des terres agricoles à condition qu'elles proviennent du lavage des seuls véhicules ayant circulé dans les champs, le lavage étant effectué à froid sur une aire réservée à ces véhicules.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique du périmètre d'épandage retenu.

ARTICLE 15 - DECHETS

Les déchets de l'Etablissement devront être éliminés, selon leur nature, de trois façons différentes :

* les résidus provenant de l'épierreage des produits déshydratés et contenant une forte proportion de matières organiques, ainsi que les boues provenant du lavage des véhicules ayant circulé dans les champs, seront épandus sur les terres agricoles.

* les déchets assimilables à des ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques, ...) seront éliminés dans une décharge ou un centre dûment autorisé à les recevoir.

* les déchets de type industriel (provenant, par exemple, de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) seront également éliminés dans un centre dûment habilité à les recevoir.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de déchets, l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 2 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

Le stockage s'effectuera sur des aires bétonnées réglées avec une pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le bassin de décantation.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion l'épaisseur des tas n'excèdera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

ARTICLE 17 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 18 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES -

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du Décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 et ses Arrêtés d'application.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

ARTICLE 19 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 20 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR -

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 21 - EPANDAGE

L'épandage des condensats sera conduit selon les prescriptions énumérées aux paragraphes 21.1 à 21.3 ci-dessous :

21.1 - Principes généraux :

Le rejet (à l'exclusion de l'épandage) dans la nappe phréatique souterraine d'eaux résiduaire même traitées est interdit.

Il est interdit d'épandre de nuit à moins de 100 mètres des routes et chemins publics, à l'exception des chemins ruraux, des cours d'eau et voies ferrées, ainsi qu'à moins de 200 m des bâtiments, cimetières et puits utilisés pour l'alimentation animale. De jour, cette distance de 100 m pourra être réduite sous la responsabilité de l'exploitant à condition que l'épandage ne soit pas source de gêne pour les véhicules.

21.2 - Bassin de stockage :

Le bassin de stockage qui devra être étanche, sera de capacité suffisante pour stocker les eaux non épandues de 8 journées consécutives

21.3 - Conduite de l'épandage :

L'exploitant est autorisé à épandre les eaux résiduaire sur des terres agricoles en vue de leur épuration naturelle par le sol, conformément aux prescriptions particulières ci-après, à l'intérieur du périmètre d'épandage qui sera défini par arrêté complémentaire :

- à la fin de chaque campagne, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des installations classées un plan où seront repérés les terrains épandus,
- un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain devra être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées,
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage ne puissent se produire,
- l'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques périodiques ; les éléments à analyser seront déterminés par l'Inspecteur des Installations Classées ; dans ce but, trois prélèvements seront faits sur la pompe de refoulement, au début, au milieu et à la fin de la campagne ; les frais d'analyses seront à la charge de l'Industriel,
- un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer, en tant que de besoin, sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation de l'exploitant, la qualité de l'effluent rejeté en termes de concentration et de flux limites de certains polluants,
- l'épandage pendant les périodes où le sol est profondément gelé, est interdit,
- le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement ; ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification périodique.

Les doses d'épandage seront les suivantes, pour une concentration de 144 mg/l d'azote total :

- sur la luzerne :
 - . Entre la 1ère et la 2ème coupe : 78 mm
 - . Entre la 2ème et la 3ème coupe : 78 mm
- sur chaume de céréales : 35 mm
- sur chaume de céréales avec engrais vert : 87 mm

Elles pourraient être modifiées en fonction des résultats des suivis agronomiques, après en avoir obtenu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.4 - Surveillance des nappes phréatiques

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage sera effectuée par l'Industriel ou par tout organisme compétent.

L'Industriel déterminera, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des forages de contrôle existants, ou à réaliser qui seront utilisés pour prélever des échantillons d'eau de la nappe aux fins d'analyses. La fréquence des prélèvements sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimaux dont la liste est reprise dans le chapitre ci-après.

L'Industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans les huit jours de leur réception, les bulletins d'analyses qui lui seront remis par le Laboratoire agréé.

Les frais résultant de la mise en place du réseau de surveillance et des analyses seront à la charge de l'Industriel.

21.5 - Bilan de l'utilisation de l'eau :

Sur simple demande, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de l'utilisation de l'eau de la campagne écoulée.

La forme sous laquelle les renseignements seront fournis sera indiquée à l'Industriel par l'Inspecteur des Installations Classées.

21.6 - Liste des contrôles minimaux à effectuer au cours des analyses des échantillons d'eaux de nappe prélevés sur les forages à proximité de la zone d'épandage :

- critères physico-chimiques :
 - . turbidité,
 - . pH à 20° C,
 - . résistivité en Ohms/cm à 20° C.

- déterminations chimiques

- demande chimique en oxygène (DCO)
- Azote ammoniacal (NH₃)
- Azote Organique (NH₀₃)
- Azote Nitrique (NH₀₅)
- Azote Nitreux (N₂ O₃)
- Chlorure (Cl⁻)
- Sulfates (SO₄⁻)
- Fer (Fe⁺⁺)
- Phosphates (PO₄⁻)
- Calcium (Ca⁺⁺)
- Magnésium (MG⁺⁺)
- Sodium (Na⁺)
- Potassium (K⁺)

Sur demande spéciale de l'Inspecteur des Installations Classées, une analyse plus complète pourra être demandée.

ARTICLE 22 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le MAIRE de GIVRY EN ARGONNE aux fins de notification à la Coopérative "LA ROMAINE".

M. le MAIRE de NOIRLIEU procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois; A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en MAIRIE aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en MAIRIE de NOIRLIEU soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, Le 16 AOUT 1985

Pour ampliation,
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Roger MUNIER 

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Thierry COUDERT